

**ARRÊTE MUNICIPAL n° 35 – 2011.06.06**  
**Interdiction du camping sauvage, bivouac,**  
**des feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes**

**Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Ardèche,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L2212, L.2212.2, L2212.2.1, L2212-4, L2224.13 et L 2224.17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5

Vu le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche,

Vu le code de l'environnement,

**Considérant** que le village de Saint Martin d'Ardèche, situé en sortie des Gorges de l'Ardèche, a vu, dans le cadre de la création de la Réserve Naturelle et de ses différents périmètres, ses bords d'Ardèche aménagés comme site de promenade, de baignade, de détente, de débarquement des descentes de l'Ardèche et donc qu'il constitue un lieu très fréquenté en période estivale notamment,

**Considérant** que la pratique du camping sauvage et bivouac dans une zone géographique où la sécheresse estivale sévit la plupart du temps, constitue un réel danger pour la flore et la faune et les habitations proches des bords de la rivière,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune,

**Considérant** que la préservation de ces espaces naturels sensibles, souvent classés Natura 2000, passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le village,

**Considérant** que la commune comporte sur son territoire des nombreux campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs,

**ARRETE**

**Article 1** La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public communal de SAINT-MARTIN-d'ARDECHE.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings public et privés, ainsi que les gîtes, chambres d'hôte et hôtels les moyens d'hébergement pour les accueillir.

**Article 2** La pratique du pique nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

**Article 4** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de piquenique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 5** : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur les panneaux installés sur les plages de la commune. Il est également consultable sur le site internet de la ville : <http://www.saintmartindardeche.fr>

**Article 6** : Le Maire, la Gendarmerie de BOURG SAINT ANDEOL, la Police rurale de Saint Martin d'Ardèche, les agents administratifs et techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et à la Gendarmerie de BOURG SAINT ANDEOL

**Fait à St Martin d'Ardèche**, le 6 juin 2011,

Le Maire



Louis Jeannin